

Arrêt

**n° 37 951 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X représentant légal de
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009, par X, agissant en nom propre et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2009 et la demande de mesures provisoires.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 26 avril 1999.
Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 27 mars 2003. Le recours

introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté, le 11 janvier 2006, par un arrêt n°153.481.

1.2. Le 25 février 2005, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En date du 7 septembre 2007, la partie défenderesse a mis la requérante en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée limitée.

1.3. Le 10 juillet 2008, la requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour auprès de l'administration communale de son lieu de résidence et a produit, à l'appui de sa demande, une copie d'un passeport albanais délivré sous le nom de [X.X.].

1.4. Le 28 septembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 29 octobre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 13§3,3 : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raisons de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressée est arrivée avec son fils en Belgique le 25-04-1999 dépourvu de tout document d'identité.

En date du 26-04-1999, l'intéressé sous l'identité de [X.X.] née le [...] à Jagod de nationalité Yougoslavie (Kosovo) a introduit une demande d'asile.

En date du 11-08-1999, elle entre en possession d'un Cire à durée déterminée – personne déplacée – valable jusqu'au 30-06-2000.

Le 16-10-2000, l'Office des Etrangers prend la décision de refus de séjour avec OQT et cette décision a été notifiée le 25-10-2000 à l'intéressée. L'intéressée a introduit un recours suspensif auprès du CGRA en date du 13-04-2001. Le 31-03-2003, le CRGA confirme la décision de refus de séjour et cette décision lui est notifiée le 02-04-2003. L'intéressée introduit un recours auprès du Conseil d'Etat en date du 28-04-2003. Le Conseil d'Etat rend son arrêt de rejet du recours en date du 25-01-2006.

En date du 25-02-2005, l'intéressée introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la Loi du 15 décembre 1980. Les motifs invoqués sont : longue procédure d'asile, bonne intégration, situation au Kosovo et raisons médicales. L'intéressée a été mise en possession d'un Cire à durée limitée en date du 07-09-2007. Actuellement, elle a une carte A.

En date du 10-07-2008, lors de la demande de prolongation du CIRE, l'intéressée fournit une copie d'un passeport national Albanais sous le nom de [X.X.] né (sic) le [...].

L'intéressée a menti sur sa nationalité lors de sa demande d'asile et tout au long de la procédure de l'article 9 alinéa 3.

Au vu des éléments ci-dessus, l'intéressée a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

Les enfants de l'intéressée à savoir les personnes qui déclarent se nommer [X.X.], né le [...] à Jagod de nationalité Serbie-Monténégro et [X.X.] né le [...] à Bruxelles de nationalité Serbie-Monténégro suivent la situation de leur mère étant donné que leurs séjours sont liés à celui de leur mère ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui est soumis ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme que « le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ; Qu'en outre le principe de proportionnalité exige que les décisions des autorités soient prise en tenant compte de tous les éléments spécifiques de l'affaire, de tous les intérêts en jeu et qu'elles respectent un certain équilibre entre ces différents intérêts ; Attendu qu'en l'espèce, les parties requérantes estiment la décision disproportionnée au regard de leur situation ; que le litige mérite une analyse plus approfondie et spécifique ; Qu'avant tout, il y a lieu de constater que (sic) a fui son pays d'origine dans un contexte de peur et de crainte dans la mesure où sa vie et celle de son fils étaient en danger, en raison des agissements des associations mafieuses, nombreux (sic) en Albanie ; Qu'en 1997, l'Albanie a sombré dans une guerre civile, cette période de transition marquée par l'effondrement du régime communiste, a un impact colossal dans la vie quotidienne des habitants ; l'insécurité en Albanie s'est accrue ainsi que la présence de la mafia et de la corruption ; Que sortie de ce climat et arrivée en Belgique seule avec son petit enfant, n'ayant ni toit sous lequel s'abriter ni famille pour la soutenir, la requérante a été confrontée à la détresse la plus totale ; Qu'inconsciente, en l'absence de tout discernement et sous l'empire de la peur, elle a suivi les mauvais conseils qui lui ont été prodigués ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle ajoute « Que les circonstances étaient telle qu'ils étaient incapables de montrer un quelconque discernement et auraient dû être pris en charge immédiatement par des cellules psychologiques ; Que la requérante plus précisément comprend aujourd'hui combien son attitude était en contrariété avec ses obligations vis-à-vis des autorités belges en Belgique ; Que la requérante sollicite la clémence de votre Tribunal et vous invitent (sic) à faire preuve de compréhension à l'égard de sa conduite qui n'a été dictée que par la peur et la terreur ; Citant un extrait du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », elle affirme que cet ouvrage « a fait le constat que malheureusement des candidats réfugiés peuvent, malgré la demande de protection qu'ils introduisent auprès d'un pays d'accueil, éprouver une attitude de défiance ».

Elle expose, en outre « Que laissée à elle-même, en l'absence de tout repères (sic) et originaire d'un système où la fraude et la peur sont de mise, la requérante a éprouvé des

difficultés à se conformer à un système dont elle ignorait le fonctionnement, et il a fallu du temps avant de se rendre compte qu'elles pouvait avoir confiance aux autorités nationales ; Que la requérante depuis l'obtention d'un CIRE qui lui a été accordée, rassurée quant à la protection de facto que lui accorde son titre de séjour en Belgique, souhaite régulariser sa situation et se conformer aux normes et coutumes belges ; Qu'ils admettent avoir, en l'absence de tout discernement, fait des choix inconscients qu'ils regrettent amèrement ; Que très vite, les autorités belges s'en sont rendues compte en raison du manque de crédibilité dont ils ont fait preuve » et soutient « qu'il convient de replacer cette situation dans le contexte dans lequel elle s'insère ; qu'en effet, les parties sont en droit de s'interroger sur la faculté de discernement des requérants dans ces circonstances, qui leur a très certainement fait défaut, leur empêchant d'anticiper les conséquences de leur simulacre ; Que les séquelles ne pouvaient être guéries dans un délai si court ; Qu'il y a lieu de rappeler également le contexte dans lequel la demande de régularisation a été introduite et l'absence de toute pièce à l'appui (sic) permettant de justifier la situation des requérants ».

Elle fait valoir, enfin, citant un « extrait de la gazette officielle du Conseil de l'Europe parue en janvier 1999 [...] », « qu'à l'appui de leurs recours, les demandeurs reprochent au ministre d'avoir commis une erreur d'appréciation de leur situation de fait ; Qu'en effet, il est manifeste en l'espèce, que les requérants ont été perturbés par tout ce qu'ils ont vécu, et que la partie adverse aurait dû tenir compte de l'état d'inquiétude et de terreur dans lequel ils se trouvaient en arrivant en Belgique ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle affirme « Que la partie adverse aurait dû également analyser le comportement de la requérante après son arrivée sur le territoire et constater qu'aucun fait infractionnel ne peut lui être reproché ; Que celle-ci est séparée et mère de deux enfants, à sa charge entière et fait face activement aux difficultés de la vie ; Qu'elle n'a, à aucun moment, voulu tromper les autorités et qu'elle a communiqué les informations dès qu'elle a pu être en mesure de le faire ».

Elle ajoute « Que concernant les enfants, lors de leur arrivée et encore maintenant sont mineurs d'âge ; Qu'ainsi, ils n'ont pas à subir les conséquences d'un choix irréfléchi fait par leurs parents ».

Elle affirme, en outre « Attendu que le principe de proportionnalité requiert que Monsieur le Ministre se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ; Que la réalité est telle que les requérants ont développé de nombreuses attaches en Belgique ; Que les enfants ont été scolarisés principalement ici, notamment le dernier qui est né en Belgique et qui n'a connu que la Belgique ; Qu'ils sont intégrés dans la vie socioculturelle belge ; qu'ils ont tous une maîtrise de la langue française ; Que la requérante est sous un lien de contrat de travail avec une société de titres et de services ; qu'elle exerce une activité professionnelle de sorte qu'elle ne dépend pas de la société belge et est rémunérée ; Soucieuse de garantir à ses fils le meilleur pour leur éducation, la requérante dispose d'un logement où la famille vit au complet ; Qu'en outre, la requérante est affiliée à la mutualité, en qualité de titulaire, depuis janvier 2008 ; Qu'enfin, de nombreuses attestations (sic) ont témoigné et sont prêtes à témoigner de la bonne intégration des requérants ; Que la prise en compte de ces éléments est nécessaire dès lors qu'une réévaluation adéquate doit être opérée dans l'affaire qui nous préoccupe ; Que partant, il y a lieu de singulariser le cas d'espèce et de faire preuve de bienveillance d'objectivité à l'égard de toute cette famille ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle affirme « Qu'il appartient à l'autorité qui prend une décision par laquelle elle s'ingère dans la vie privée et familiale de motiver pourquoi dans les circonstances de la cause il ne peut pas faire droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ; Qu'il appartient au Ministre de l'Intérieur de prouver que cet ingérence est justifiée au regard du second paragraphe de l'article 8 § 2, [...] ».

Elle soutient, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, « Qu'imposer aux requérants de quitter le territoire belge pour retourner au pays d'origine constitue une ingérence dans la vie privée et familiale des requérants ; Qu'en conséquence, une telle exigence est contraire à l'art. 8 de la CEDH, qui prévoit le droit au respect de la vie privée et familiale ; Qu'en effet, les requérants vivent d'une manière ininterrompue sur le territoire belge depuis plus de 8 ans, que les requérants n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine ; Que les requérants ont quitté leur pays d'origine en raison de la crainte subjective pour leur vie ; [...] ; Que compte tenu du caractère sérieux des moyens, il ne peut être exclu que les requérant, plus particulièrement les enfants [...], soient privés de manière excessive et, en conséquence, difficilement réparable de leurs liens personnels et sociaux en Belgique par l'effet de la décision querellée, sans que ceci soit nécessairement justifié ; Que la décision querellée ne prend pas en compte la particularité liée aux liens personnels et sociaux des enfants ; Que les enfants ont évolué exclusivement dans le milieu belge et ont été scolarisés en Belgique ; Que les requérants se sont parfaitement intégrés dans la population belge, leur vie socioculturelle est actuellement en parfaite corrélation avec les exigences de la société belge et participe activement à la vie en collectivité ; Que la décision est totalement inadéquate par rapport à la situation des enfants ; Qu'ils se retrouveront dans un pays qui leur est, au fond, totalement inconnu de par sa culture, sa langue qu'ils ne maîtrisent pas » et, en déduit que « la décision querellée n'est pas valablement motivée par rapport au but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 précité, et n'expose pas en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, énoncé dans l'exposé du second moyen.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sur la base duquel a été prise la décision attaquée dispose que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, [...], dans un des cas suivants : [...] 3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le fait que « [...] l'intéressé a [...] sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures [...] », ce qui n'est nullement contredit en termes de requête et ressort à suffisance du dossier administratif et, notamment, du passeport produit par la requérante en vue d'obtenir la prorogation de son titre de séjour.

Dès lors, le Conseil estime qu'en prenant la décision querellée la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés aux moyens.

La circonstance que la requérante aurait agi dans un contexte de peur, n'aurait pas joui de toutes ses facultés de discernement et n'aurait pas eu la volonté de tromper les autorités belges n'est pas de nature à énerver ce constat.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Du reste, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait valoir aucun des éléments invoqués lors de la demande de prorogation de son titre de séjour, à l'appui de laquelle elle n'a produit que le passeport à l'origine de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. La demande de mesures provisoires.

6.1. La partie requérante sollicite, dans un acte séparé de sa requête introductive d'instance, le bénéfice de mesures provisoires.

6.2. Dans la mesure où la demande de suspension est rejetée, il n'y a pas lieu d'accorder les mesures provisoires sollicitées qui en sont l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS